



Référence : Hennen c. Canada (ACIA), 2010 CRAC 031

Date : 20101202
Dossier : RTA-60389;
RT-1500

Entre :

Jack Hennen, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : **Le président Donald Buckingham**

Affaire intéressant une demande de révision des faits que le requérant a présentée, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation, alléguée par l'intimée, du paragraphe 142b) du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] À la suite d'un examen de toutes les observations écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation et doit payer à l'intimée la somme de 500 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les trente jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence), allègue que, le 15 janvier 2009, à Proton Station, en Ontario, le requérant, Jack Hennen, a transporté ou a fait transporter des animaux, à savoir : des chevaux, dans un véhicule sans système adéquat d'égouttement ou d'absorption de l'urine, en violation du paragraphe 142b) du *Règlement sur la santé des animaux* (Règlement). En l'espèce, les événements qui ont donné lieu à l'émission de l'avis de violation sont les mêmes que ceux que la Commission a examinés pour rendre sa décision dans l'affaire *David Voss c. ACIA* (décision CRAC n° A60357 datée du 17 juillet 2009).

[3] La Commission doit décider :

- si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation en question;
- si l'Agence a établi, plus particulièrement et entre autres choses, que M. Hennen a fait transporter des chevaux dans un véhicule non muni d'un système adéquat d'égouttement ou d'absorption de l'urine, contrairement aux prescriptions réglementaires.

Le dossier et l'historique des procédures

[4] L'avis de violation 0809ON330801, daté du 9 avril 2009, dit que, vers 16 h le 15 janvier 2009, à Proton Station, dans la province de l'Ontario, M. Hennen [Traduction] « a commis une violation, notamment : en transportant ou en faisant transporter des animaux, à savoir des chevaux, dans un véhicule non muni d'un système adéquat d'écoulement ou d'absorption de l'urine, en violation de l'article 142b) du *Règlement sur la santé des animaux* et en violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. »

[5] L'avis de violation en question est réputé avoir été signifié à M. Hennen le 19 avril 2009. Aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, il s'agit d'une violation mineure pour laquelle le montant de la sanction est de 500 \$.

[6] Le paragraphe 142b) du *Règlement sur la santé des animaux* est ainsi libellé :

142. *Il est interdit de transporter ou de faire transporter des animaux dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef ou un navire, à moins :*

[. . .]

b) qu'un système d'égouttement ou d'absorption de l'urine ne soit prévu à tous les ponts ou niveaux.

[7] Dans une lettre reçue par la Commission le 28 avril 2009, M. Hennen demandait, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, à la Commission, de l'entendre sur les faits reprochés.

[8] Le 29 avril 2009, M. Hennen a communiqué avec la Commission, l'informant qu'il désirait que la révision se fasse au moyen des observations écrites seulement. La Commission a donc effectué la révision en se fondant sur toutes les observations écrites que les parties lui ont soumises.

[9] Le 27 mai 2009, l'Agence a envoyé à M. Hennen et à la Commission des copies de son rapport (Rapport) concernant l'avis de violation.

[10] Dans une lettre datée du 2 juin 2009, la Commission a enjoint à M. Hennen de lui communiquer toute observation supplémentaire relativement à l'affaire au plus tard le 2 juillet 2009. Le 24 juin 2009, la Commission a reçu de M. Hennen d'autres observations écrites dont elle a fourni copie à l'Agence. Le 2 juillet 2009, l'Agence a également fourni à la Commission, et à M. Hennen, d'autres observations écrites.

[11] Le 19 juin 2009, la Commission a reçu de l'Agence une requête de nature procédurale datée du 18 juin 2009. L'Agence demandait à la Commission de surseoir à son examen de l'affaire jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale ait rendu la décision *Canada (Procureur général)(ACIA) c. Denfield Livestock Sales Limited (2010 CAF 36)* et la décision *Canada (Procureur général)(ACIA) c. Vold, Jones et Vold Auction Co. Ltd.* (CAF dossier A-586-08), puisque chacune des deux affaires faisait alors l'objet d'une demande de révision judiciaire de la décision rendue par la Commission. Le 25 juin 2009, la Commission a accueilli la demande de l'Agence. Elle a informé les parties que lorsque la Cour d'appel fédérale aurait disposé de la demande de révision judiciaire pour les deux affaires, l'Agence et M. Hennen disposeraient, en l'espèce, d'une période supplémentaire de deux semaines pour fournir d'autres observations supplémentaires.

[12] Le 12 avril 2010, lorsque la Cour d'appel fédérale a disposé des deux demandes de révision judiciaire susmentionnées, l'Agence a fourni à la Commission et à M. Hennen ses observations finales concernant la présente affaire. Dans sa lettre du 16 avril 2010, la Commission a enjoint à M. Hennen de lui communiquer toute autre observation relative à l'affaire au plus tard le 30 avril 2010. Aucune autre observation n'a été fournie par les parties.

La preuve

[13] La preuve dont dispose la Commission en l'espèce se compose des observations écrites fournies par l'Agence (l'avis de violation, le Rapport de l'Agence et ses observations subséquentes) et de celles fournies par M. Hennen (sa demande de révision et son observation subséquente).

[14] Certains éléments de preuve ne sont pas contestés.

- Trente (30) chevaux appartenant à M. Hennen ont été montés à bord d'un camion-remorque, propriété de la compagnie HD Voss Trucking, au Minnesota, le 14 janvier 2009, puis ont été transportés jusqu'à un abattoir canadien situé à Proton Station, en Ontario, et connu sous le nom d'établissement 418, les 14 et 15 janvier 2009.
- A l'arrivée du camion-remorque à Proton Station, tous les chevaux, à l'exception d'un seul qui était mort, ont été descendus du camion-remorque et dirigés jusqu'à l'abattoir.
- Le fait que le camion-remorque transportant les chevaux a été conduit par M. Michael Hornick et M. Michael Kotschevar n'est pas contesté. Ces personnes ont conduit à tour de rôle durant le trajet depuis le Minnesota jusqu'en Ontario qu'ils ont fait en une seule étape.

[15] Au nombre des éléments de preuve fournis par l'Agence il y a les observations que la D^{re} Brenda Stewart, une vétérinaire à l'emploi de l'Agence qui était en devoir à l'établissement 418, situé à Proton Station (Ontario), le 15 janvier 2009, le jour où la violation alléguée a été commise, a fournies sous forme de notes manuscrites (onglet 1 du Rapport de l'Agence); le rapport de non conformité de l'inspecteur (onglet 2 du Rapport de l'Agence); et des photos prises le 15 janvier 2009 (onglet 5 du Rapport de l'Agence).

[16] Les notes manuscrites de la D^{re} Brenda Stewart se trouvant à l'onglet 1 sont intitulées [Traduction] « 15 janvier 2009 - chargement Hennen » et portent la mention suivante sur la première page [Traduction] : « 5 + 1 DOA compartiment arrière jument châtain latéral droit. Ballonnée. Rigide. Pas de litière! Beaucoup de merde! ».

[17] Dans son [Traduction] « rapport de non conformité de l'inspecteur » (onglet 2) daté du 15 janvier 2009, la D^{re} Brenda Stewart signale que [Traduction] « lorsque la remorque a été appuyée au quai de chargement, nous avons déchargé 5 chevaux depuis l'arrière du compartiment. Le plancher du compartiment était couvert de fumier liquide, sans aucune trace de sciure de bois, de paille ou de quelque litière que ce soit. Il y avait beaucoup d'endroits où le plancher de métal était exposé. Une jument morte de couleur châtain était en décubitus latéral droit et sa tête était en partie étayée contre la cloison de la porte. Elle était très rigide et avait commencé à gonfler. Il y avait des traces de sang sur la porte. J'ai demandé au chauffeur s'il avait mis de la litière dans la remorque avant le chargement et il a dit qu'ils avaient répandu de la sciure de bois. Je lui ai dit que je pensais que ce n'était pas vrai compte tenu de ce que j'avais vu. Nous avons déplacé le cheval mort sur le côté du compartiment afin d'ouvrir une partie de la cloison pour permettre le débarquement des chevaux du compartiment d'à côté et ainsi pouvoir accéder au compartiment dans lequel se trouvait le cheval bloqué. Ce compartiment était également plein de matières fécales liquides. » Une autre observation faite par la D^{re} Stewart est que c'était la première fois que l'un et l'autre conducteurs faisaient le transport de chevaux.

[18] Parmi les éléments de preuve fournis par la D^{re} Stewart il y a les sept photos du camion-remorque et des chevaux prises le 15 janvier 2009 et présentées à l'onglet 5 du Rapport. Les photos 2, 5, 6 et 7 montrent l'état du plancher de la remorque concernant le fumier et l'égouttement et l'absorption de l'urine des chevaux. La photo 2 montre une vue arrière de la remorque où on peut voir les monticules de fumier qui se sont accumulés contre la porte arrière de la remorque. La photo 5 donne une vue claire de la tête et du quart supérieur du cheval mort ainsi que d'une partie du plancher et des murs de la remorque. La photo 6 montre une vue arrière de l'arrière et du quart arrière du cheval mort ainsi que d'une partie du plancher et des murs de la remorque. Enfin, la photo 7 montre une vue de l'intérieur vide de la remorque, avec un plancher jonché d'amas de fumier clair facilement visibles. Ces photos confirment, à la satisfaction de la Commission, les assertions de la D^{re} Stewart selon lesquelles le plancher de l'intérieur de la remorque était couvert par endroits de fumier liquide alors que le reste du plancher ne montrait aucune trace de sciure de bois, de paille ou d'autre matériaux de litière. Le plancher de métal était clairement visible par endroits.

[19] Dans ses observations écrites, M. Hennen écrit : [Traduction] « Au cours des deux dernières années, je-nous avons livré plus de 100 chargements de chevaux au Canada depuis vos installations dans le Dakota du Nord jusqu'à l'usine située à Newdorf au Canada. Jamais nous n'avions utilisé autant de sciure dans une remorque qu'en janvier pour le premier chargement à destination de Proton Station. Personne n'a jamais remis ceci en question auparavant, ce qui constitue un précédent. De plus, on ne nous a jamais avertis qu'il fallait procéder de cette manière, en particulier pour une livraison de plus de 900 milles à une

température de -10°; si les chevaux urinaient à cette température, l'urine gèlerait. [...] Je fais de mon mieux pour me tenir au fait de tous les changements réglementaires et ainsi de suite [...]. »

.../6

Page 6

Analyse et principes de droit applicables

[20] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 ainsi libellé :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[21] L'article 2 de la Loi définit « loi agroalimentaire » en ces termes :

2. [...] « loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

[22] Aux termes de l'article 4 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre des règlements.

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention - si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,

[23] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (DORS/2000-187), qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi que certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et*

d'agroalimentaire, dans laquelle il est fait mention de la disposition 142b) du *Règlement sur la santé des animaux*.

.../7

Page 7

[24] Le paragraphe 142b) fait partie de la Partie XII – Transport des animaux, du Règlement. Les dispositions de cette section donnent aux producteurs et aux transporteurs des lignes directrices concernant le transport sans cruauté des animaux destinés à la consommation humaine. Lorsqu'il y a violation des dispositions, l'Agence peut, en vertu des dispositions de la Partie XII, prendre des mesures d'application du Règlement à l'endroit des contrevenants.

[25] Afin de pouvoir assurer un transport sans cruauté des animaux, il est important de comprendre que le paragraphe 142b) du Règlement exige « qu'un système d'égouttement ou d'absorption de l'urine [soit] prévu à tous les ponts ou niveaux ». Il n'y est pas question d'un « système adéquat », « d'égouttement adéquat » ou « d'absorption adéquate » de l'urine. Le paragraphe ne donne pas, non plus, une description précise du système à prévoir pour l'égouttement ou l'absorption de matières fécales autres que l'urine.

[26] Aucun élément de preuve directe fournie par M. Hennen ou par les conducteurs du camion-remorque transportant les chevaux les 14 et 15 janvier 2009 ne montre que les conducteurs (M. Hornick et M. Kotschevar) aient prévu un système d'égouttement ou d'absorption de l'urine. Un élément de preuve indirecte donné par M. Hennen suggère qu'une certaine quantité de sciure de bois avait peut-être été étendue dans la remorque où se trouvaient les chevaux livrés à Proton Station, et que M. Hennen a l'habitude de fournir de la sciure de bois pour absorption de l'urine quand il transporte des chevaux. Les notes de la D^{re} Stewart montrent aussi, indirectement, que M. Hornick a répondu à la D^{re} Stewart qu'ils (les chauffeurs) avaient mis de la sciure de bois dans la remorque avant d'y faire monter les chevaux.

[27] La position de l'Agence est que la D^{re} Stewart a fourni des éléments de preuve clairs et convaincants, par ses notes et par ses photos, que, le 15 janvier 2009, dans la remorque où étaient transportés les chevaux de M. Hennen, il y avait insuffisance, ou absence complète, d'un système d'égouttement ou d'absorption de l'urine à tous les ponts ou niveaux. La preuve directe présentée par la D^{re} Stewart est qu'elle n'a vu aucune trace de sciure de bois, de paille ou de quelque litière que ce soit. La Commission accepte le témoignage de la D^{re} Stewart, soutenu par les photos prises, par rapport au témoignage des conducteurs, selon lequel ils ont dit à la D^{re} Stewart qu'ils ont étendu de la sciure de bois dans la remorque avant d'y faire monter les chevaux.

[28] Toutefois, advenant que les éléments de preuve fournis par la D^{re} Stewart soient considérés comme insuffisants pour étayer la présente décision, la Commission estime que si les chauffeurs ont effectivement répandu de la sciure de bois sur le plancher de la remorque pour le transport des chevaux en provenance de Minnesota en Ontario, celle-ci était en quantité trop petite pour satisfaire aux exigences du paragraphe 142b) du Règlement. La version française du paragraphe 142b) emploie les mots « qu'un système [...] soit prévu ». La version anglaise de l'alinéa emploie le mot « provision » que le Canadian Oxford Dictionary définit comme : [Traduction] « 1 (a) le fait de prévoir ou une prévision en soi (b) quelque chose de prévu (c) une mesure prise pour répondre aux besoins futurs ou tenir compte des éventualités ».

[29] Le paragraphe 142b) du Règlement contribue à la sauvegarde de la santé animale en établissant des normes relatives à la sécurité des animaux et à la protection des animaux contre la maladie et les blessures durant le transport. Dans ce contexte, la protection accordée aux animaux par le paragraphe 142b) prévoit qu'un « système » doit être prévu pour que les animaux ne soient pas exposés inutilement à des risques de chutes, de blessures, de maladies ou d'accidents causés par l'urine ou des solutions d'urine mêlées de matières fécales qui s'accumulent sur le plancher du véhicule. À cet égard, la troisième définition citée au paragraphe 28 est celle qui illustre le mieux l'exigence prévue pour les transporteurs de bétail. La sciure de bois ou tout autre matériel servant de litière utilisé par les transporteurs pour le transport des animaux doit être en quantité suffisante pour répondre aux besoins futurs ou tenir compte des éventualités lors du transport. Lorsque les conditions changent, cela doit avoir une incidence sur la quantité de sciure de bois ou sur les autres types de litière utilisés. Un trajet long nécessite une quantité plus grande de litière qu'un trajet court.

[30] Il incombe à l'Agence de prouver tous les éléments de la violation reprochée. D'après les éléments de preuve fournis, il ne fait aucun doute et il n'est pas contesté que l'Agence a prouvé, suivant la prépondérance des probabilités, chacun des éléments qu'il fallait pour que la violation soit maintenue. Les éléments de preuve présentés par l'Agence montrent que M. Hennen a fait transporter des chevaux du Minnesota jusqu'à Proton Station les 14 et 15 janvier 2009. Le principe sous-tendant la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Denfield* appuie toujours l'interprétation selon laquelle la participation de M. Hennen dans le processus de transport des chevaux correspond à l'action de « faire transporter » des chevaux. Les éléments de preuve montrent que la remorque n'était pas munie d'un système d'écoulement ou d'absorption de l'urine pour tous les ponts ou niveaux de la remorque, ou au moins d'un système quelque peu adéquat.

[31] M. Hennen ne peut alléguer en défense que ce n'était pas lui, mais ses agents qui n'ont pas respecté les obligations imposées par la réglementation. Ni lui-même ni ses agents, la compagnie HD Voss Trucking ou ses conducteurs, n'ont prévu un système adéquat pour l'écoulement ou l'absorption de l'urine à tous les ponts ou niveaux de la remorque dans laquelle les chevaux ont été transportés. La Commission agit en application du paragraphe 20(2) de la Loi qui est libellé ainsi :

20. (2) L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou du mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

[32] Enfin, le régime de sanctions administratives pécuniaires, prévu par le Parlement, est néanmoins très rigoureux dans son application. La Loi crée un régime de responsabilité très peu tolérant puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou d'avoir commis une erreur de fait. L'article 18 de la Loi est rédigé en ces termes :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[33] Si une disposition prévoyant des sanctions administratives pécuniaires a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas pour le paragraphe 142b) du *Règlement sur la santé des animaux*, M. Hennen ne dispose que de très peu de moyens de défense. La Commission estime que, en application de l'article 18 de la Loi, les assertions faites par M. Hennen en ces termes [Traduction] « On n'a jamais eu plus de sciure de bois dans une remorque que la quantité qu'il y avait en janvier dans le premier chargement jusqu'à Proton Station. Personne n'a jamais remis ceci en question auparavant, ce qui constitue un précédent. De plus, on ne nous a jamais avertis qu'il fallait procéder de cette manière, en particulier pour une livraison de plus de 900 milles à une température de -10°; si les chevaux

urinaient à cette température, l'urine gèlerait. [...] Je fais de mon mieux pour me tenir au fait de tous les changements relatifs à la réglementation et autres [...] » ne peuvent être admises comme partie d'un élément de preuve, ni constituer en soi un élément de preuve, et que ces assertions n'ont pas pour effet d'exonérer le requérant. En l'espèce, l'article 18 de la Loi exclut en quelque sorte la possibilité pour M. Hennen d'invoquer toute excuse. Compte tenu de la volonté clairement exprimée par le Parlement sur cette question, la Commission estime que, en application de l'article 18, les déclarations de M. Hennen ne peuvent être invoquées en défense.

.../10

Page 10

[34] La Commission conclut que l'Agence s'est acquittée du fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments nécessaires à l'appui de la violation alléguée du paragraphe 142b) du *Règlement sur la santé des animaux*. Par conséquent, compte tenu de la preuve et des principes de droit applicables, la Commission conclut que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que M. Hennen a commis la violation en question et qu'il tenu de payer la somme de 500 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les trente (30) jours de la date de notification de la présente décision.

[35] La Commission informe M. Hennen que cette violation n'est pas un acte criminel. Dans cinq ans, M. Hennen pourra demander au ministre que cette violation soit rayée de son dossier conformément à l'article 23 de la *Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* libellé ainsi :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa, le 2^e jour du mois de décembre 2010.

Donald Buckingham, président